Vernay
FRC 4° 33361.3.
Case
Fnc
26066

ESSAI

SUR le principe & les bienfaits de la Sanction Royale ;

EN forme de Réponſe, à l'Auteur de l'Ecrit intitulé : *Eſſai ſur cette queſtion : « les Loix » émanées du Corps légiſlatif peuvent-elles » avoir beſoin d'une ſanction quelconque ? »*

AU même inſtant, MONSIEUR, où l'on m'a préſenté votre ouvrage, je travaillois à une réfutation de celui de M. le Chevalier de Pange, par lequel il établit aſſez légérement, 1°. que la ſanction royale eſt illégitime de ſa nature, & inſuffiſante pour le but qu'on ſe propoſe ; 2°. qu'elle eſt dangereuſe. Mon intention étoit, & eſt encore, comme vous pouvez bien le croire, de relever pluſieurs des écrivains qui ont penſé comme lui. Mais j'avoue que je ne m'attendois pas à voir leur opinion renforcée par votre ſuffrage, & que j'aurois pu en être ébranlé, ſi, déja, je n'avois été maîtriſé par une opinion, ou plutôt par une conviction contraire.

Voici, d'avance, en attendant mieux, quelques-unes des réflexions que j'ai faites ſur la queſtion que vous avez agitée : n'allez pas croire, cependant, que j'aie la prétention de ſubjuguer votre opinion ; je veux ſeulement vous donner les raiſons qui, à cet égard, me forcent de faire ſciſſion de principes avec vous ; ſentant bien, au reſte, tout le danger qu'il y

THE NEWBERRY
LIBRARY

auroit à ne pas ſe rencontrer ſouvent avec un eſprit auſſi éclairé que le vôtre.

Je vous dirai d'abord, que la queſtion me paroît mal poſée (ou tout au moins inutile) en ces termes : « les loix émanées du corps légiſlatif peuvent-elles avoir beſoin d'une ſanction quelconque ? » parce qu'il n'a pu entrer dans l'eſprit d'aucun homme judicieux, de ſoutenir l'affirmative. C'eſt comme ſi l'on demandoit, en parlant de l'Angleterre : les loix émanées du corps légiſlatif anglois peuvent-elles avoir beſoin d'une ſanction quelconque ? Il faut s'entendre.

Dans les vues qui font agiter la queſtion qui nous occupe également tous deux, voici, ſelon moi, la ſeule & vraie maniere de la poſer : *Eſt-ce un bien, ou un mal, que le* VETO *royal ſoit admis dans la monarchie françoiſe, telle qu'elle ſe comporte maintenant ; que le Monarque ſoit une des deux parties conſtituantes de la ſouveraineté & du corps légiſlatif, dès que la Nation ne peut agir que par des repréſentants ?* Vous auriez pu ſans doute, vous appercevoir qu'elle ne pouvoit être établie avec juſteſſe, relativement à nos circonſtances, que de cette maniere, puiſque vous avez dit vous-même : je ſens bien que M. Mounier a voulu dire partie *conſtituante*, & c'eſt là l'erreur que j'ai eſſayé de combattre : eh ! non, Monſieur, ce n'eſt point là la vérité que vous avez eſſayé de repouſſer ; mais cette ſuppoſition inutile, que les loix émanées du corps légiſlatif peuvent avoir beſoin d'une ſanction quelconque : quoi qu'il en ſoit, mettant à l'écart votre ſuppoſition, & conſidérant la queſtion dans ſon véritable état, & ſous ſon ſeul point de vue, je l'examine rapidement.

Auſſi-tôt qu'une nation, en raiſon de ſa maſſe, ne peut plus exercer immédiatement la ſouveraineté, le pouvoir légiſlatif ; auſſi-tôt qu'elle ne le peut que médiatement, par des intermédiaires, c'eſt-à-dire,

en employant des représentants en petit ou en grand nombre ; dès-lors la souveraineté, le pouvoir législatif n'est guere plus pour elle qu'un être de raison ; dès-lors il ne réside plus dans le *tout*, mais dans la *partie*. Cette nation ne peut & ne doit plus employer sa sagesse & sa puissance, qu'à bien choisir & bien composer les représentants, les êtres collectifs & politiques qu'elle revêt de sa souveraineté & de son pouvoir législatif : ses méditations politiques ne doivent plus avoir pour objet que la méthode à suivre, pour que le corps législatif & le souverain, en exercice, soient constitués d'une maniere durable & avantageuse, & de telle maniere qu'ils ne puissent errer que le moins possible, & que le gouvernement soit toujours dans la dépendance de ce dernier.

En effet, qu'est-ce que la souveraineté & le pouvoir législatif ? C'est le droit inhérent à la personne physique & morale, de tous & un chacun des individus d'une nation, de voter & de donner son suffrage pour faire la loi. Or, si la majeure & très-majeure partie de ces individus est dans l'impossibilité physique & morale de prononcer son vœu, & de donner son suffrage personnellement, il est bien clair que la souveraineté doit passer de la totalité de la nation, dans sa partie ; & que, dans ce cas, le petit nombre fait légitimement la loi au plus grand, qui doit y être soumis ; sans quoi il n'y auroit point de loix, point de corps législatif, & conséquemment point de souverain, de contrat social, ni de gouvernement.

Qu'on n'allegue pas que, comme des représentants ne sont que des dépositaires de la souveraineté & du pouvoir législatif, & que des dépositaires ne peuvent jamais être autre chose, il s'ensuit que cette souveraineté & ce pouvoir résident toujours dans la totalité de la nation. Ce ne seroit là qu'une vaine difficulté, puisque la nation, dans le fait, ne peut cesser un instant d'avoir une souveraineté représentative, puisqu'elle

ne peut la détruire ſans ſe dévouer à tous les maux, même à une diſſolution entiere : puiſque dans le cas où l'on admettroit qu'elle le peut inſtantanément, accidentellement ; il faudroit auſſi admettre que ſi cet accident, cet inſtant n'étoit pas celui de l'éclair, tout ſeroit perdu.

La ſouveraineté & le pouvoir légiſlatif ne ſont donc guere que des êtres de raiſon pour tout peuple, & n'exiſtent pas, dans le fait, entre les mains de tous les individus d'une nation qui eſt dans l'impoſſibilité phyſique & morale de compoſer immédiatement le corps légiſlatif ; alors ils ne réſident plus en réalité dans le *tout*, mais dans la *partie* : c'eſt la partie, & non le tout, qui, alors, inſtitue le gouvernement. Tous les moyens politiques & moraux, trouvés ou à trouver, pour que la ſouveraineté n'échappe aux grandes nations que de la maniere la moins dangereuſe pour elles, prouvent cette aſſertion, ou plutôt cette vérité.

Mais, demandera-t-on, conſidéré dans le droit étroit, un peuple doit-il & peut-il ſe dépouiller de la ſouveraineté & du pouvoir légiſlatif ? C'eſt une queſtion que j'abandonne aux eſprits ſpéculatifs : il me ſuffit de dire, relativement à celle que je traite, qu'un peuple doit & peut bien s'en dépouiller, même pour ſon bonheur, ſi cela lui eſt commandé par l'impuiſſance de pouvoir faire autrement ; s'il a la volonté premiere de reſter tel qu'il ſe comporte ; s'il eſt enfin dans l'impoſſibilité phyſique & morale de pouvoir exercer immédiatement la ſouveraineté, le pouvoir légiſlatif. Voyez tous les grands peuples.... Je ne connois qu'un moyen, ſur cela, de concilier le droit étroit avec le fait ; c'eſt, que les grands Etats ſe diviſent en petits ; encore, voyez les démocraties anciennes & modernes.... & jugez s'il eſt ſi facile, ou plutôt s'il n'eſt pas impoſſible de concilier le droit, pris d'une maniere abſtraite, avec les

inſtitutions humaines ; s'il eſt ſi aiſé de ſoumettre la pratique à la théorie : les meilleures théories ſont quelquefois d'autant plus nulles, qu'elles n'ont été compoſées qu'abſtraction faite des paſſions & des poſſibilités. Qu'on ſe ſouvienne de cette penſée de M. de Fénélon, « deux ou trois hommes entraînent toujours » le Monarque ou le Sénat ; » il auroit pu ajouter, & le peuple. Auſſi, en adoptant cette opinion, penſons-nous qu'un peuple peut être ſagement gouverné par un petit nombre, mais jamais par lui-même. Si les Lacédémoniens eurent de bonnes loix, ce n'eſt pas parce qu'ils les firent, mais parce que Lycurgue les leur donna : encore, quelle différence entre les Lacédémoniens & les François !

Ces principes préliminairement établis, que dois-je penſer, Monſieur, de l'eſpece de calcul mathématique que vous appliquez à l'organiſation du corps légiſlatif, qui, dans preſque aucune hypotheſe, ne peut être ſuſceptible de l'exactitude de cette ſcience ? Moins ſage, dans cette application, que M. Rouſſeau, votre maître, & celui de tous nos réformateurs enthouſiaſtes, qui, ſoit dit en paſſant, n'abuſent pas peu de ces principes ; vous n'avez fait qu'abſtraction des paſſions & des poſſibilités, *ce qui eſt beaucoup trop ſans doute.* Voulez-vous que je prononce hardiment ? C'eſt qu'un *tout*, en parlant des hommes & de leur moralité, qui agit ſur un *tout*, qui eſt un *tout* indiviſible, ne me paroît qu'un ſyſtême menſonger : je ne puis le concevoir vrai, qu'en parlant de Dieu, encore eſt-ce parce que j'ai de la foi. Je ne doute pas, je le répete, qu'une minorité d'hommes ſages & éclairés puiſſe diriger un peuple vers un but commun & avantageux ; mais croire à un *tout* voulant & agiſſant avec équité pour *tous* ; à une volonté de *tous* ne formant qu'une volonté de *tous*, ce ſeroit croire que les hommes ſont des anges, & encore des bons ; & j'avoue que ma foi n'eſt pas encore fixée à cet

égard. Comment croire à la coalition & à l'égalité des volontés, lorſqu'on voit une inégalité totale dans les lumieres & dans les moyens; lorſqu'on voit que dans le fait, & dans quel ordre politique que ce ſoit, la majorité des volontés a été, eſt, & ſera preſque toujours ſubordonnée à la minorité ?

Cependant je n'ignore pas que, dans de certaines circonſtances, l'exercice de la ſouveraineté & du pouvoir légiſlatif devient l'ambition de beaucoup de gens; & que, comme ils ne pourroient eſpérer de ſe ſatisfaire ſans le ſecours de la multitude, ils l'enflamment de la grande idée de la puiſſance ſouveraine, bien perſuadés qu'ils ſont qu'elle ſe hâtera de dépoſer entre leurs mains un fardeau qui lui paroîtroit bientôt trop lourd : mais comme ce ſont préciſément toutes ces ambitions particulieres & perſonnelles, qui ne ſont rien moins que concordantes avec le bien de tous, il s'enſuit néceſſairement qu'un peuple qui ne peut plus exercer immédiatement, & en corps, la ſouveraineté, eſt forcé de l'abandonner; il s'enſuit qu'il ne lui reſte plus qu'à chercher quelle eſt la méthode la plus ſûre de la déférer & de la compoſer.

Or, je crois que, dans l'état actuel, phyſique, moral & politique de la France, c'eſt un bien ſuprême que le *veto* royal ſoit admis dans la Monarchie, que le Monarque ſoit une des deux parties conſtituantes du Souverain, du corps légiſlatif, dès que la Nation ne peut agir que par des repréſentants. J'y comprends bien, ſans doute, le droit de ſanction : car ce droit, qu'eſt-il autre choſe que le *veto*, que le droit de co-légiſlation & de co-ſouveraineté ?

En France, la Nation ne peut s'aſſembler en ſa totalité; elle ne le peut que d'une maniere partielle. On nomme par communautés, par corporations, & par claſſes, des électeurs : ceux-ci nomment des députés, c'eſt-à-dire, des membres de la ſouveraineté repréſentative, du corps légiſlatif, qui ſe compoſe, d'une

part, & dans tous les temps, d'un être collectif héréditaire ; le Monarque, qui, par sa seule existence politique, constitue la Monarchie & en assure l'inamovibilité ; d'autre part, d'un être collectif & électif de 1200 individus plus ou moins. L'égalité de droit est entiere entre ces deux êtres collectifs, ainsi qu'elle doit toujours l'être entre tous les membres du corps législatif ; passifs, lorsqu'ils sont *discordants* ; actifs, lorsqu'ils sont *concordants*, les loix qu'ils font n'émanent que d'une volonté unique. Que ceux qui ne penseroient pas que le Monarque ait le droit de co-souveraineté, ait l'égalité de droit comme être collectif, avec les représentants comme être collectif ; nous disent ce que signifieroit alors l'hérédité de la couronne : comment cet héritage pourroit se défendre intérieurement, sans puissance politique & législative ; & si cette puissance, éparse dans les individus de la Nation, ne s'incorporoit & ne se consolidoit pas dans la personne collective du Monarque. Qu'on y prenne garde, ce ne peut être que par cette incorporation de puissance, & dans la personne du Monarque & dans celle des représentants, qu'on peut mettre quelque espece d'équilibre & de proportion dans la souveraineté représentative nationale, & que la Nation peut fixer son bonheur *politique*.

Ici, on est, sans doute, porté à me faire plusieurs questions incidentes, très-délicates, à la vérité, mais que je ne crois pas insolubles ; & quand elles le seroient, il n'en resteroit pas moins démontré que les représentants, comme qu'ils soient composés, sont souverains, & qu'ils font légitimement la loi à la totalité de la Nation : car s'ils ne l'étoient pas, ils n'auroient point le caractere de législateur, celui de la liberté ; & dès-lors, comme je l'ai dit, la Nation n'auroit & ne pourroit avoir aucune constitution, aucune loi certaine ; n'auroit & ne pourroit

avoir ni contrat ſocial conſacré, ni gouvernement fixe : & cependant les François ne pouvant, dans tous les cas, agir que par repréſentation, ſeroient bien néceſſités d'opter l'une de ces deux choſes, ou de ſe diſſoudre, ou de reconnoître une ſouveraineté, un corps légiſlatif repréſentatif : je puis donc paſſer aiſément à l'examen des queſtions incidentes, ou des objections qui pourroient être faites à la vérité que j'établis.

1°. La partie de la Nation qui ſe dépouille de la ſouveraineté, qui extrait, pour ainſi dire, de ſon ſein, un corps légiſlatif, jouit-elle, ou ne jouit-elle pas d'une liberté abſolue ? 2°. Toute inſurrection qui n'eſt pas autoriſée par ce corps légiſlatif, par cette ſouveraineté repréſentative nationale, eſt-elle, ou n'eſt-elle pas légitime ? 3°. Les repréſentants électifs ont-ils le droit de détruire le pouvoir repréſentatif héréditaire, de ſe conſtituer pouvoir unique, & d'établir ſeuls les loix conſtitutionnelles & le gouvernement ?

En France, comme chez tous les peuples où le droit abſtrait de la ſouveraineté ne peut être exercé, à beaucoup près, dans toute ſa plénitude, où le pouvoir légiſlatif ne peut exiſter *intégralement* dans les individus, il faut bien qu'on cede, dans le droit & dans le fait, à cette néceſſité locale & inhérente au peuple, à la Nation dont on eſt membre, ou qu'on aille s'incorporer dans tout autre corps politique, où le droit de ſouveraineté ſera poſſible *intégral*. Ainſi, tant qu'on demeure, on eſt préſumé ſe ſoumettre, dans le fait & dans le droit, au ſouverain poſſible à former dans le ſein de la Nation, au ſouverain repréſentatif ; ainſi ce conſentement tacite étant lui-même un acte de liberté, la partie de la Nation qui le ſouſcrit, jouit bien de la liberté politique. Il eſt vrai que le contrat ſocial ne ſe forme réellement, pour le *tout*, que dans la *partie* qui le

repréſente ; mais les volontés & les ſuffrages n'en ſont pas moins, par une fiction, cenſés compris dans la volonté générale de cette partie, de ce ſouverain. Et que ce mot de *fiction* n'effarouche pas ; car, comme qu'il en ſoit, ce ne peut jamais être que fictivement, que toutes les volontés ſont cenſées compriſes dans une volonté générale & politique quelconque. La volonté partielle de la Nation eſt donc néceſſitée volonté ſouveraine, &, en cela, ne bleſſe point la liberté.

La volonté émanée du corps légiſlatif françois, c'eſt-à-dire, du Monarque repréſentant, héréditaire & collectif, & des repréſentants électifs & collectifs de la Nation, eſt donc bien une volonté ſouveraine & légitime pour cette derniere. Ainſi, & dans cet ordre politique, nul individu, nulle province ne peut conſerver le droit d'inſurrection, puiſque le contrat ſocial s'étant formé, dans la partie, pour la totalité, on ne peut ſe ſouſtraire aux loix qui en ſont émanées, qu'en violant ce contrat. Alors recommence le regne de la force phyſique, ſi la force morale ne peut commander. Le corps légiſlatif une fois organiſé, il n'y a d'autres loix que celles qu'il fait : ainſi, ou il déterminera les cas où l'inſurrection ſera autoriſée contre le pouvoir exécutif, contre le gouvernement, ou il ne les déterminera pas. Dans la premiere hypotheſe, l'inſurrection ſera légitime, ne ſera qu'exécutive du contrat ſocial, en ce qu'elle n'aura pour but que de faire marcher le gouvernement ſuivant les loix établies par le corps légiſlatif. Dans la ſeconde hypotheſe, l'inſurrection ne ſeroit qu'une véritable révolte contre la ſouveraineté, un emploi de la force individuelle pour violer le contrat ; elle ne pourroit plus être conſidérée comme un acte *coërcitif* contre le gouvernement.

Le corps légiſlatif ne peut être préſumé agir contre ſon intérêt ; toute la Nation eſt cenſée avoir coopéré

aux loix émanées de ce corps ; toute la Nation eſt, & ne peut être que cenſée avoir formé elle-même la volonté générale renfermée dans ce corps, dans ce ſouverain ; l'inſurrection, ſi elle n'eſt pas une loi, eſt donc un crime de leſe-liberté, de leſe-majeſté ſouveraine & nationale : c'eſt un acte de la force qui doit être puni par la force. Le corps légiſlatif eût-il mal compoſé le bonheur de ſes membres, ce ne ſeroit qu'une erreur qu'il peut réparer, & qu'il peut ſeul réparer en ſe rectifiant ; mais aucune force n'a le droit de le contraindre, & ne le peut légitimement. C'eſt, ſans doute, un déſavantage pour les conſtituants de ne pouvoir aſſujettir le ſouverain conſtitué ; mais c'eſt un mal néceſſaire, pour en éviter un plus grand encore, le plus grand de tous : le deſpotiſme individuel, l'anarchie, & la diſſolution même de l'Etat.

Le ſouverain conſtitué ne peut être, ſi je puis m'exprimer ainſi, que ce que le ſouverain conſtituant, s'il en étoit en exercice, ſeroit lui-même ; c'eſt-à-dire, parfaitement libre ; autrement, il ne pourroit ni penſer, ni agir, ni faire la loi ; il ſeroit frappé d'incapacité dans ſa volonté. Tout mandat impératif eſt donc à la fois auſſi nul qu'abſurde, puiſqu'il détruit la liberté du ſouverain légiſlateur, qui ne peut & ne doit avoir d'autre borne que la volonté générale. Toute condition eſt donc attentatoire à cette volonté, puiſqu'elle ne tendroit qu'à y ſouſtraire quelques membres du ſouverain.

En conſéquence, & pour terminer ſur les deux premieres queſtions incidentes, je dirai que le corps légiſlatif françois, tel qu'il ſe conſtitue dans la perſonne du Roi & des repréſentants, a le droit plein & entier de faire la conſtitution (1) : que la partie de la

(1) Diroit-on que la Nation a entendu & voulu que le pouvoir légiſlatif ne réſidât que dans la perſonne de ſes repréſentants ? Mais, d'abord, & indépendamment du principe que

Nation, qui n'eſt pas entrée dans l'organiſation actuelle du pouvoir légiſlatif, du ſouverain, n'en a pas moins la liberté politique, puiſqu'elle a conſenti de reſter incorporée dans la Nation, quoiqu'elle n'y puiſſe

---

nous avons établi; en admettant cette ſuppoſition, nous ſerions toujours fondés à dire qu'alors la ſouveraineté & le pouvoir légiſlatif, dans le fait, ne réſideroient pas dans la totalité, mais dans une infiniment petite partie de la Nation; nous ſerions toujours fondés à demander s'il ſeroit bien avantageux pour la plus grande partie de la nation qui n'exerceroit pas la ſouveraineté, que ce foible & dangereux corps légiſlatif ne fût étayé ni balancé par aucun autre.

En admettant la ſuppoſition, il faudroit bien qu'on nous accordât auſſi que, puiſque la Nation eſt forcée d'extraire de ſon ſein un corps légiſlatif, pour exercer réellement & de fait la ſouveraineté & la légiſlation qui en dépendent, elle peut bien également extraire une autre partie d'elle-même, pour, des deux, en compoſer un corps légiſlatif. Et pourquoi ne nous accorderoit-on pas que la Nation a la faculté de compoſer ce corps, d'un, d'une part, & de l'autre, de 1200 individus plus ou moins; d'un corps héréditaire collectif, repréſentatif (de la partie de la Nation qui ne peut exercer immédiatement la ſouveraineté,) & d'un corps électif, les repréſentants; puiſque cette compoſition du corps légiſlatif a conſtamment été la baſe politique de notre conſtitution, ainſi que nous l'atteſte notre hiſtoire? Eh! où eſt l'unité? s'écrie-t-on. Mais l'unité n'eſt-elle pas compoſée elle-même de parties? Elle ſera donc bien dans le corps légiſlatif, toutes les fois qu'il ſera actif, que la loi ſera préſentée & ſanctionnée. Au ſurplus, ce qui doit terminer la queſtion d'une maniere tranchante, c'eſt que la grande majorité des cahiers eſt pour la ſanction, pour le *veto* royal.

Mais, pourroit-on dire encore, s'il y a diſcordance entre les deux parties conſtituantes du corps légiſlatif? J'avoue que je ne puis imaginer aucune ſorte d'hypotheſe où le Monarque, en le jugeant, avec raiſon, bienveillant, puiſſe avoir un intérêt contraire à celui des repréſentants..... Les repréſentants eux-mêmes n'en peuvent avoir aucun à porter atteinte à ſon héritage, à ſa couronne, à la monarchie. Quoi qu'il en ſoit, il faut que le Monarque ait une force morale à employer pour le maintien de la Monarchie, & cette force ne peut ſe trouver que dans le *veto* abſolu; ſans quoi il ne lui reſte que

exercer individuellement la ſouveraineté, quoiqu'elle ne le puiſſe que partiellement & électivement : je dirai que l'inſurrection ne peut être légitime qu'autant qu'elle y ſeroit une loi du ſouverain ; que l'inſurrection ne peut jamais avoir trait contre le corps légiſlatif, mais bien contre le gouvernement. Le corps légiſlatif, qui peut ſeul ſe nuire, peut ſeul ſe rectifier.

Sur la troiſieme queſtion incidente : les repréſentans électifs ont-ils le droit de détruire le pouvoir repréſentatif héréditaire, de ſe conſtituer pouvoir unique, & d'établir ſeuls les loix conſtitutionnelles, & le gouvernement ? J'adopte, ſans héſiter, la négative ; & voici mes raiſons : le monarque ou le Roi, peu importe le mot, eſt un être collectif qui exerce cette partie de la ſouveraineté que la nation ne peut exercer elle-même, ni phyſiquement ni moralement ; un être collectif, politique & inamovible qui, par ſon exiſtence, conſtitue la monarchie, & imprime au nom François un caractere d'indélébilité, & forme la véritable baſe de l'édifice national. Supprimez ſon droit repréſentatif de co-ſouveraineté, de co-légiſlation, ſon *veto* royal, ſa ſanction enfin, & l'édifice s'écroule ; c'eſt la clef

---

ſa force perſonnelle..... Tout *veto* ſuſpenſif eſt négatif ; en politique & en morale, une demi-force eſt une force nulle. Au reſte, les repréſentants n'ont-ils pas eux-mêmes le *veto* abſolu ? N'ont-ils pas le droit de reſter paſſifs, de refuſer l'aliment au corps politique ? Ce corps, comme tous les corps phyſiques, périt faute de ſuc nourricier : l'empire finit faute de finances.

Si l'on veut perdre à jamais la Nation Françoiſe, & la mener rapidement à ſa ruine, il n'y a qu'à ſuivre le ſyſtême de ceux qui propoſent de renvoyer le plan de conſtitution de l'Aſſemblée nationale, aux provinces ; des provinces, à des conventions ; de celles-ci, à des comités ; & de ceux-ci, à l'Aſſemblée nationale, &c. : c'eſt à ne jamais finir. Quel ſang-froid impitoyable ! Les barbares ne voient donc pas que le corps politique eſt en ſouffrance, & que, ſans le remede le plus prompt, il périt !

de la voûte politique. Supprimez ſon *veto* royal, & la France n'eſt plus qu'un pays qui rentre ſous les droits barbares de la conquête, de l'uſurpation; & la France n'eſt plus qu'un théatre de guerre & de carnage, que la tyrannie d'un ſeul ou de pluſieurs pourra ſeule faire ceſſer. Supprimez ſon *veto* royal, vous briſez le contrat ſocial françois, & nous rentrons dans le droit naturel abſolu. Il n'eſt plus de propriétaire ſi ſon *veto* n'eſt pas devenu une propriété de droit & de fait, auſſi ſacrée que laquelle que ce ſoit, même que cette propriété ſpéculative & individuelle du pouvoir ſouverain, qui ne peut exiſter telle chez un grand peuple. Si cette propriété, dis-je, pouvoit s'évanouir après 14 ſiecles de poſſeſſion, après avoir été conſacrée par les conſentements & les actes les plus ſolemnels, qui pourroit ſe flatter d'être propriétaire dans la nation, & de poſſéder légitimement & ſans crainte? Le *veto* du monarque eſt le lien du faiſceau des propriétés: ſi vous rompez le lien, le faiſceau tombe épsr : en refondant le contrat ſocial, il faut refondre tout ce qui en a été la conſéquence; & tout rentre dans le droit naturel du partage des biens.

C'eſt en vain qu'on diroit qu'une portion conſtitutive de la ſouveraineté, n'a pu tomber dans la propriété du monarque; qu'une ſemblable propriété eſt vicieuſe en ſon origine; que la ſouveraineté eſt inaliénable, indiviſible: mais quelle eſt la propriété qui n'eſt pas vicieuſe en ſon origine? Le premier qui a dit: « ceci eſt à moi, » ne fut-il pas l'ennemi du genre humain? Eh bien, elles découlent toutes de celle-là: mais ſi la ſouveraineté *inaliénable & indiviſible* n'eſt qu'une abſtraction des paſſions, des mœurs & des poſſibilités des peuples auxquels on l'applique, ce principe n'eſt-il pas une belle chimere? Vouloir toujours juger le fait par le droit, c'eſt preſque vouloir comparer le connu à l'inconnu: jamais aucun peuple n'a exercé indivi-

duellement la souveraineté. Ou ils avoient des esclaves, ou les voix n'étoient que dans des classes exclusives. C'est un fait consacré par tous les siecles, qui doit servir à faire juger sainement & le droit & la possibilité du droit de souveraineté. Ici, comme dans beaucoup d'autres hypotheses, le fait l'emporte sur le droit, ou plutôt n'est que le droit même. (2)

Le monarque François doit donc être considéré, par une fiction nécessaire, comme un être collectif héréditaire qui, de droit & de fait, est membre né, & une des deux parties constituantes de la souveraineté représentative nationale, & du corps législatif: ainsi, quand la nation extrait de son sein une autre partie de ce corps, qu'elle nomme des représentants électifs, ce n'est point une nouvelle organisation de ce corps, c'en sont simplement les parties qui se rapprochent; c'est la nation qui s'unit à la nation; c'est le complément de toutes les parties du corps législatif représentatif. Alors, comme on le sent, ces deux parties doivent être égales entr'elles; nulle n'a le droit de l'exclusion sur l'autre; & la souveraineté doit être aussi entiere dans *la partie*, qu'elle pourroit l'être dans *la totalité* des individus de la nation; aussi légitime qu'elle pourroit l'être, si elle pouvoit se former de toutes les souverainetés individuelles.

---

(2) *La volonté*, a dit M. Rousseau, *ne se représente pas.* Mais cependant il convient que *la volonté générale*, par une fiction nécessaire, *représente la volonté unanime.* Donc la volonté peut se représenter; car certainement toutes les volontés ne sont pas réellement comptées & comprises dans la volonté générale, qui ne représente l'unanimité que fictivement. M. Rousseau a donc senti lui-même que son principe, *la volonté ne se représente pas*, n'étoit point un principe absolu & de rigueur, mais seulement un principe relatif, susceptible de plus ou moins d'extension.

D'ailleurs, le gouvernement ne représente-t-il pas la volonté souveraine? Cette volonté & les volontés peuvent & doivent donc être représentées; sans quoi point de société politique.

Les représentants collectifs électifs, n'ont donc pas le droit de détruire le représentant collectif héréditaire dans son *veto*, de se constituer pouvoir unique, & d'établir seuls les loix & le gouvernement; pas plus que le monarque ne pourroit le faire au préjudice des représentants électifs : ils doivent représenter, dans leur ensemble, la nation, qui est une, autant que possible. Pour que la partie constituante du souverain qui réside dans la personne du monarque, pût être détruite, il ne faudroit pas moins, selon moi, que la signature, ou le suffrage prononcé de tous les individus de la nation, ou au moins des deux tiers.

Quoi qu'il en soit, sous un point de vue moral & politique, le *veto* royal est vraiment protecteur de la monarchie, du monarque, du gouvernement, & de la nation, contre les parties dissidentes; il nous défend d'une subversion totale, de l'anarchie, de la guerre civile, & de l'aristocratie de fait : car sans ce *veto*, s'ils n'avoient pas tout-à-fait la puissance, les représentants électifs auroient au moins le droit de se constituer tôt ou tard souverain, corps législatif héréditaire; de s'attribuer les fonctions du pouvoir exécutif, du gouvernement, &c. Et si la nation leur faisoit obstacle, ne rentreroit-elle pas dans le cercle dangereux qu'elle doit essentiellement éviter pour son bonheur, dans le danger de la guerre civile, & des subversions de tous les genres? Le *veto* royal peut seul nous garantir efficacement sur ce point.

Nous avons conclu, de l'impossibilité physique & morale où se trouve un peuple, d'exercer, sans entremise, le pouvoir législatif, qu'il devenoit infiniment essentiel pour lui, de bien choisir & de bien composer les êtres politiques, collectifs & individuels qu'il en revêt : or, en France, cette impossibilité étant bien constatée, & les conséquences que nous avons tirées, bien établies, il ne nous reste plus, en nous résumant, qu'à ranger sous un seul point-

de-vue, tous les bienfaits du *veto* royal, qui peut être appellé, avec raiſon, un bien ſuprême, puiſqu'il aſſure, 1°. la paix intérieure & même extérieure de l'état; 2°. la conſervation de la monarchie; 3°. des propriétés; 4°. de la religion, &c. &c.

Pour que la royauté puiſſe ſe maintenir, & la paix de l'état avec elle, il faut qu'elle puiſſe ſe défendre avec ſuccès: & comment le pourroit-elle, ſi le monarque ou le Roi n'étoit pas une des deux parties conſtituantes de la ſouveraineté, du corps légiſlatif? Le maintien de la monarchie eſt donc le premier bienfait du *veto* royal.

La royauté eſt ſans doute le terme des vœux de l'ambition, le *nec plus ultrà* de ſes dangereux efforts; il eſt donc d'une bonne politique d'enlever à cette paſſion, cette funeſte *pomme de diſcorde*, en fixant à jamais la royauté héréditairement; ſecond bienfait du *veto* royal.

Il eſt vrai que, tout comme la royauté doit être conſtituée de maniere à borner l'ambition, à réſiſter à l'ariſtocratie, à la démocratie, & au deſpotiſme de tous; elle doit l'être auſſi de telle ſorte, qu'elle ne puiſſe dégénérer en deſpotiſme d'un ſeul, en tyrannie; or, cet avantage & cet obſtacle ſe trouvent tout naturellement dans la co-propriété du pouvoir légiſlatif; dans le partage de la ſouveraineté repréſentative, entre le Roi, & la nation dans ſes repréſentants: ainſi, & comme on l'apperçoit, c'eſt un troiſieme bienfait du *veto* royal, d'empêcher la conſolidation d'une ariſtocratie quelconque, ſans pouvoir rendre inutile le co-pouvoir légiſlatif établi par la nation.

Dans la poſition des choſes en France, on peut affirmer que le *veto* royal eſt & ſera le premier & le vrai conſervateur des propriétés. Où, les François qui n'ont pas encore pris le goût de la communauté des biens, trouveront-ils plus de raiſon de ſe tranquilliſer,

quilliſer, à cet égard, que dans la force politique que le monarque aura, pour conſerver la portion de pouvoir dont il eſt en poſſeſſion depuis 14 ſiecles, & qui lui eſt acquiſe à tant de titres? S'il étoit poſſible, s'il étoit juſte de la lui enlever, que reſteroit-il d'inviolable dans l'état, puiſqu'il n'y a rien de plus ſacré? Quatrieme bienfait du *veto* royal, la conſervation des propriétés.

Au moyen de ce *veto*, les réformes pourront ne ſe faire que graduellement, & par-là, l'état ſera ſauvé : on ne ſauroit être trop convaincu que le paſſage ſubit d'un régime quelconque à un régime contraire, ne peut que mettre un corps politique dans une criſe affreuſe ; qu'il le tue, ou ne lui laiſſe qu'une vie convulſive, & bientôt mortelle : cinquieme bienfait du *veto* royal, la conſervation du corps politique, & dans ſes forces & dans ſes eſpérances.

Ce *veto* eſt un obſtacle inſurmontable aux efforts de l'ariſtocratie en particulier, à la tendance que la monarchie pourroit avoir à cette nature de puiſſance ; & c'eſt là ſon ſixieme bienfait. On ne peut, ſur ce point, s'empêcher de ſourire aux contradictions dont quelques novateurs n'ont-ceſſé & ne ceſſent de nous berner. Ils crient *haro* ſur l'ariſtocratie, comme s'il étoit poſſible qu'il n'y en eût pas une quelconque dans un grand état, quand même elle n'y ſeroit fondée que ſur l'inégalité des richeſſes ; comme ſi, écarter la ſanction royale, ce ne ſeroit pas aller directement à l'ariſtocratie ſouveraine, ou à la démocratie, qui ſeroit le pire des gouvernements pour la France. Pourquoi affliger le peuple par des terreurs imaginaires? N'eſt-il pas déja aſſez malheureux par ſes maux réels? Dans le vrai, de quoi s'agit-il maintenant? de faire paſſer l'ariſtocratie des mains de quelques-uns dans les mains de quelques autres. Nul ne ſouhaite plus que moi qu'il gagne

beaucoup à ce changement: mais, qu'on y prenne garde, je crois que quand il n'y aura plus d'ariſtocratie, il n'y aura que le deſpotiſme d'un ſeul, ou la tyrannie de tous, qui eſt la diſſolution de l'état même. De-là l'indication, peut-être, de la néceſſité de faire entrer un troiſieme pouvoir dans le corps légiſlatif; mais ce n'eſt pas de celui-là dont j'ai à m'occuper maintenant. Voyez ſur cet objet, les grandes & ſages *conſidérations* de M. Mounier.

La garantie du bon uſage que le Roi doit faire du pouvoir exécutif qui doit lui être confié ſans partage, ſe trouve, ſelon moi, dans ſon droit de *veto*, dans ſa co-ſouveraineté, co-légiſlation, dans ſa ſanction enfin. N'eſt-il pas évident que toutes les loix auxquelles il aura concouru, étant de ſon gré, il ſeroit en contradiction avec lui-même, s'il ceſſoit un ſeul inſtant de les exécuter? Le ſuppoſera-t-on coupable de cette contradiction? mais alors il faudra également gratifier de cette *coupabilité*, tout autre dépoſitaire du gouvernement, tout pouvoir intermédiaire même.

En effet, quels motifs de défiance trouveroit-on dans la nature du pouvoir exécutif, qui ne ſe trouvaſſent bien auſſi dans la nature de tout pouvoir précaire ou intermédiaire, deſtiné à le gêner & à le ſurveiller? De tels pouvoirs n'auront-ils pas auſſi leur intérêt de ſe concilier avec le pouvoir exécutif ſupérieur; de ſe conſolider, d'augmenter leur puiſſance aux dépens de l'intérêt & de la puiſſance publique? D'ailleurs, ſi toutes leurs fonctions doivent ſe borner à la ſurveillance, ils ſeront certainement inutiles, car la nation l'exercera toujours plus ſûrement elle-même par la légiſlation, qu'elle ne le pourroit par un corps étranger de plus dans ſon ſein. Tout corps politique inutile, eſt par cela même nuiſible & dangereux. C'eſt donc ſeulement

dans la compoſition du corps légiſlatif, & dans les loix conſtitutionnelles, que les peuples doivent chercher leur liberté politique & civile, & non dans les entraves du pouvoir exécutif.

Le *veto* royal eſt enfin un des plus fermes appuis de la religion de l'état, de cette colonne ſacrée où doivent ſe rallier tous les vrais citoyens; de cette colonne qui, plus que les loix & les limites, ſépare les nations & les diſtingue; de cette colonne qui, à meſure de dégradation, laiſſe inſenſiblement & enfin tomber les empires & les Rois. (3)

La garantie du bon uſage du pouvoir exécutif, la conſervation de la monarchie, des propriétés, de la religion, de la paix intérieure & même extérieure de l'état; (4) tels ſont les éminents bienfaits que nous devrons au *veto* royal, au droit de ſanction, à la co-ſouveraineté & à la co-légiſlation du monarque. Me ſera-t-il permis, en finiſſant ce foible Eſſai, où, comme on l'a vu, je me ſuis interdit tout mouvement de l'ame, toute déclamation, toute paſſion; me ſera-t-il permis, dis-je, de donner quelque eſſor aux ſentiments que la froideur dans laquelle j'ai tenu ma tête & ma plume, ne faiſoient que rendre plus pénibles à mon cœur?

C'eſt à vous tous, François; c'eſt à vous, en particulier, fameux démagogues, à qui j'en appelle ſur la révolution actuelle. Où vous em-

(3) Il ſuffit de lire l'hiſtoire, pour ſe convaincre de cette grande vérité. Que ſont les loix ſans les mœurs? que ſont les mœurs ſans la religion? & qu'eſt-ce que la religion même ſans l'unité du culte?

(4) L'ennemi ne veille-t-il pas ſur nous? & ſi nous n'avons que des forces diviſées à lui oppoſer, ſi nous ne préſentons qu'un champ de querelles inteſtines, quel orage n'attirons-nous pas ſur nos têtes!

porte votre zele pour le bien public ? Eſt - ce en déchirant la patrie que vous lui prouverez votre amour ? Eſt-ce par des cris de révolte contre des puiſſances néceſſaires, & préférables, quelles qu'elles ſoient, aux horreurs de l'anarchie, que vous voulez vous montrer bon françois? Eh ! qu'eſt donc devenu cet attachement ſi vanté pour vos Monarques, cet attachement qui vous diſtinguoit entre toutes les nations ? Ah ! ne ſubſtituez pas à la noble ſenſibilité de votre ame, un caractere atroce & ſanglant, indigne de vos cœurs : non, non, vous n'êtes point changés, vous êtes encore les François du Grand Henri, vous êtes François ſous Louis XVI ; vous ne lui enleverez point tout eſpoir de bonheur, en le privant de la ſuprême jouiſſance de voir ſes enfants dans ſes ſujets, & de trouver dans leur affection le plus ſolide appui de ſon Trône. Vous vous plaignez, braves Citoyens : & penſez-vous qu'il ne gémiſſe pas ? & vos cris, qui retentiſſent dans ſon cœur, ne le rendent-ils pas le plus malheureux de tous ? Et comment pourroit-il y être inſenſible, puiſque le ſeul ſilence des peuples a toujours été, pour un Monarque françois, le plus grand de tous les maux ?

Quels ſont donc les motifs, je ne dis pas raiſonnables, mais ſpécieux, de tous ces mouvements déſordonnés & incendiaires, qui mettent la France dans un deuil général (1) ? Seroit-ce parce que Louis XVI a élevé ſon peuple au niveau des premiers ordres de l'Etat, afin de n'avoir qu'un même ſentiment pour tous ? Seroit-ce parce qu'en donnant au Tiers-ordre l'égalité de voix, il lui a auſſi donné la principale influence dans les délibérations nationales, & par elle l'éminent avantage de pouvoir réſiſter moralement à tout ce qui pourroit être contraire à ſes vrais

(1) Ceci a trait aux dernieres inſurrections de Paris.

intérêts ? Seroit-ce enfin, parce qu'il a plus fait pour son peuple qu'aucun de ses prédécesseurs, même de ceux qui sont les plus cités, Charlemagne, Louis XII, Henri IV, que ce peuple voudroit lui donner des regrets, en se livrant à toutes les horreurs d'une coupable ingratitude ? Non, les François seront justes, & la reconnoissance égalera le bienfait. (1)

Qu'ils ne s'en laissent point imposer par les cris insolents de quelques factieux, par les plumes venimeuses de quelques écrivains fanatiques, qui osent se dire libres & grands, parce qu'ils ont joint l'insulte à la fureur : lâches envers le Prince, lâches envers l'humanité qu'ils compromettent, quelles raisons auroit-on de compter sur leur courage, & de croire à leur amour pour une sage liberté ? Aucune ; vils & légers comme la poussiere, ils cedent au moindre orage : & tel qui discute aujourd'hui avec acharnement & sans mesure les droits des Rois & des peuples, demain ne seroit qu'un tyran, s'il pouvoit régner.

Il est encore temps, François, que le voile de ténebres qui couvre la France, soit arraché ; que l'illusion se dissipe, & que le vrai reprenne son empire : c'est en vain qu'on espere des effets salutaires d'un nouvel ordre de choses, quel qu'il soit, si l'on continue à apprendre au peuple à mépriser tout ce qu'il est bien qu'il estime. Les signes sont presque tout pour lui, & lui imposent pour le moins autant que les choses

---

(1) J'apperçois un sourire malin, qui échappe au lecteur. . . . . Mais un Roi qui a pu être trahi dans sa confiance, un Roi qui se sacrifie lui-même, qui a la vertu par excellence, le désintéressement politique ; qui, jusqu'à présent, a mis bien au dessus des droits des Rois & des Conquérants, les saints droits de l'humanité, trouveroit des ames inflexibles ! Eh bien, ce sont ces ames-là qui sont les vrais ennemis de l'Etat.

mêmes. Eh bien, ces ſignes & ces choſes, on les a dégradés de toutes les manieres ; la religion & ſes miniſtres, nobles & nobleſſe, magiſtrats & juſtice, rois & princes, tout a été ſoumis aux horreurs de la calomnie & des imaginations déréglées : & c'eſt ainſi qu'on éleve le peuple, qu'on fait ſon bonheur ! Non, c'eſt ainſi qu'on l'outrage & qu'on le livre à toutes ſes paſſions. Qui ne ſait pas lui faire reſpecter ce qu'il eſt bien qu'il reſpecte, non ſeulement ne ſait pas l'aimer, mais eſt ſon plus mortel ennemi. J'ai dit : & peu m'importe qu'on me faſſe l'injure ou le faux honneur de croire que je ſuis de tel ou tel parti, lorſque ma conſcience me rend le témoignage que je ne ſuis d'aucun, ſi ce n'eſt de celui où l'on eſt aſſez grand pour rendre à chacun ce qui lui appartient. *Ils veulent être libres, & ils ne ſavent pas être juſtes !*

En voilà ſans doute aſſez, Monſieur, ſi ce n'eſt pour vous convaincre, au moins pour vous perſuader que ce n'eſt pas ſans réflexion & ſans raiſons prépondérantes, qu'on penſe que le *veto* royal eſt un bien ſuprême pour la nation. Peut-être même aurez-vous quelque regret de vous être laiſſé emporter par votre opinion, & d'avoir haſardé cette aſſertion violente, que tout homme qui ne penſe pas comme vous, ſur la queſtion agitée, eſt « ou vendu au deſpo» tiſme, ou abruti par la ſervitude » ; au moins je veux m'en flatter, & pour vous que j'eſtime, & pour moi qui tiens à conſidération de l'être de vous.

J'ai l'honneur d'être, &c.

VERNAY, Avocat.

Lyon, le 9 Septembre 1789.

A LYON, de l'Imprimerie d'Aimé de la Roche, aux Halles de la Grenette. 1789.

577